23982

# RAPPORT

ET

# PROJET DE DÉCRET

*Sur la représentation des Colonies et Possessions extérieures de l'Empire Français,*

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ COLONIAL,

Par JEAN-FRANÇOIS-HONORÉ MERLET, Député du Département de Mayenne et Loire;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU COMITÉ.

---

MESSIEURS,

UN droit aussi évident est aussi sacré que celui de concourir à la délégation des pouvoirs nationaux, dans un gouvernement représentatif, où tous les citoyens sont membres du souverain,

Rare
DC
141
F74
no. 172



ne pouvoit être long-temps oublié pour les colonies : aussi vous êtes vous empressés de le reconnoître dans votre décret mémorable du 28 mars dernier.

Votre comité ne vous dira donc pas que les colonies faisant partie de l'empire doivent, comme tous les départemens de l'intérieur, avoir des représentans au Corps législatif, des membres au tribunal de cassation et à l'assemblée de révision, dans les cas déterminés par la Constitution : il vient vous présenter, d'après l'ordre que vous lui en avez donné, les bases sur lesquelles vous devez établir leur représentation, et le mode de distribution particulier à chaque colonie.

Nous avons dû d'abord examiner les proportions établies par la Constitution, dans la représentation des quatre-vingt-trois départemens, et nous en rapprocher le plus près possible, dans la représentation des colonies ; afin de conserver cet ensemble, cette unité d'organisation qui fait la force des empires, et qui donne toujours aux gouvernemens une marche plus sûre et plus rapide.

Nous n'avons pu cependant adopter toutes les bases que l'Assemblée nationale constituante avoit établies pour la représentation de l'intérieur de la France, parce que, d'abord, l'une n'existe pas pour toutes les colonies, et que, d'ailleurs, elle ne présenteroit aucune juste proportion qui pût servir d'assiette à notre distribution ; ainsi qu'on le verra par la suite.

En second lieu, la représentation particulière de chaque colonie nous a présenté d'autres obstacles, qui nous ont forcé de renoncer à une stricte

et rigide répartition, pour adopter de simples approximations.

On se convaincra facilement que nous avons été dans la nécessité de nous en tenir à ces approximations, lorsqu'on reconnoîtra que dans des sections éparses, distribuées sur une immense étendue, séparées entre elles par la nature, et nécessairement inégales, nous avons rencontré des fractions qui nous ont éloignés d'une répartition géométrique.

La Constitution a distribué la représentation des quatre-vingt-trois départemens selon les trois proportions, du territoire, de la population et de la contribution directe : votre comité a admis les deux premières; mais il n'a pu adopter la dernière, parce que plusieurs colonies ne payent pas de contributions versées dans le trésor national, et que celles qui en payent ne sont point imposées dans la forme qui a été établie pour l'intérieur de la France.

Cependant, nous avons pensé que cette base, quoique variable et incalculable pour les colonies, devoit augmenter leur représentation d'un tiers, comme en France. En effet, la métropole ayant imposé à ses îles l'obligation et la loi de lui vendre exclusivement la portion la plus précieuse de leurs produits, et ayant par ce moyen écarté toute concurrence avec les nations étrangères, a réellement, quoiqu'indirectement, levé un tribut sur les colonies, qui a beaucoup contribué à la prospérité nationale.

Si on veut consulter les états de la balance générale du commerce, les relevés annuels de l'exportation de nos denrées et productions industrielles dans nos colonies, et ceux de leur

importation en France ; on verra que ce tribut est immense, et dans une proportion bien plus élevée que les contributions directes de chaque département.

Votre comité, en calculant l'étendue du territoire habité et cultivé des colonies et possessions extérieures, et la comparant avec l'étendue du territoire de la France proprement dite, a trouvé pour cette première base une représentation de dix-sept députés. Calculant ensuite la population générale des colonies, et la comparant à celle de France, il en est résulté une représentation de huit députés.

Nous disons population générale des colonies, parce que nous avons cru devoir y comprendre tous les individus qui les habitent, sans distinction d'état, de condition ou de couleur. Nous avons pensé que les hommes non libres devoient faire partie de notre énumération, parce que, quoique la jouissance de leurs droits soit suspendue ou éventuelle ; dès l'instant qu'ils habitent notre territoire, et qu'il est possible qu'ils deviennent même citoyens actifs, ils ont dû y être compris, comme les citoyens non actifs le sont dans le recensement général de la métropole. Si les motifs puissans de l'intérêt général et de la conservation des colonies, exigent qu'ils soient privés de leur liberté ; du moins qu'ils ayent la foible consolation d'apprendre que les législateurs de la France les comptent au rang des hommes.

Réunissant les deux bases que nous venons d'établir, nous avons vingt-cinq députés : y ajoutant maintenant un tiers en sus pous la proportion de la contribution, il en résulte que la

représentation des colonies et possessions extérieures doit être, pour toutes, de trente-sept députés.

Nous ne vous avons présenté, Messieurs, cette première opération, que pour prévenir les objections et les difficultés qu'on auroit pu élever, si nous vous avions proposé d'adopter, sans aucun examen préalable, la représentation de Saint-Domingue, déterminée par l'Assemblée nationale-constituante.

Vos prédécesseurs s'occupèrent, sur la fin de leurs travaux, de l'organisation provisoire des colonies : dans une instruction décrétée le 10 juillet 1791, et sanctionnée par le roi, ils fixent à dix-huit le nombre des députés que la partie française de Saint-Domingue pourra envoyer au Corps législatif.

Votre comité a vainement recherché dans ses archives les renseignemens, les pièces ou les motifs qui ont pu déterminer cette fixation; il n'y a rien trouvé de relatif : cependant il croit que les mêmes bases qu'il vient de vous présenter, ont été celles adoptées par l'Assemblée-nationale-constituante, car le résultat est le même; et, d'après notre opération, comme dans l'instruction du 10 juillet 1791, Saint-Domingue doit avoir dix-huit députés.

Maintenant, voulant éviter et prévenir toutes réclamations de la part des colonies, qui ont dû recevoir le décret et l'instruction du 10 juillet, et pour ne pas donner l'exemple dangereux d'une variation perpétuelle dans les opérations des législatures, nous avons admis pour principe la fixation de l'Assemblée constituante, et nous en avons

fait une application graduelle et proportionnelle aux autres colonies.

Nous avons dit : Si Saint-Domingue donne dix-huit représentans au Corps législatif, la Guadeloupe, la Martinique, etc., qui sont dans telles proportions avec Saint-Domingue, doivent en avoir tel nombre, toujours d'après les deux bases de la population et de l'étendue territoriale de chaque colonie.

La Guyane française a souffert quelques exceptions relativement à son territoire, parce que d'abord les limites n'en sont pas bien connues, et qu'ensuite elle comprend une immense étendue inculte, et qui n'appartenant, pour ainsi dire, à personne, ne peut pas être considérée comme une propriété territoriale. Cette colonie, bien administrée, pourra, par la suite, tripler, quadrupler sa population, sa culture et ses produits : elle offre pour l'avenir les plus grandes ressources ; mais nous avons cru, dans son état actuel, devoir restreindre la base de sa représentation territoriale aux seules parties habitées et cultivées. Il sera juste et facile de l'étendre dans quelques années, en suivant la mesure de son accroissement.

Dans notre opération graduelle, prenant toujours Saint-Domingue, pour point de comparaison, nous nous sommes approchés de la rigueur des calculs, le plus qu'il nous a été possible ; mais la diversité de la population et l'inégale étendue de chaque île, nous ont nécessairement donné des fractions, qui nous ont forcés de nous réduire à des approximations. Par exemple, telle colonie nous a présenté le résultat de deux députés trois quarts de député ; telle autre de deux

députés un quart : dans ce cas, nous avons fixé la représentation de l'une à trois députés, et de l'autre à deux.

Nous joignons à notre rapport un tableau de la division que nous avons adoptée : il fera connoître quelle a été la marche que nous avons suivie, et il justifiera la différence qui se trouve entre la représentation générale de toutes les colonies, réunies dans un seul tout, et la représentation particulière de chacune ; différence qui provient uniquement des fractions qui se sont trouvées dans l'inégalité de l'étendue territoriale et de la population.

Vous n'avez chargé votre comité, Messieurs, par un des articles de votre décret du 28 mars dernier, que de vous présenter les bases de la représentation des colonies au Corps législatif ; mais comme cette représentation dérive du droit qu'ont toutes les sections de l'empire de concourir à la délégation des pouvoirs nationaux ; et comme les pouvoirs nationaux ne consistent pas uniquement dans la représentation au Corps législatif ; mais encore dans la nomination de membres au tribunal de cassation et à l'assemblée de révision, dans les cas déterminés par la Constitution ; votre comité a pensé qu'il devoit fixer les droits des colonies à cet égard.

L'Assemblée-nationale-constituante, dans son instruction déja citée, dit, art. II : « En conséquence elle concourra à la délégation des » pouvoirs nationaux, et nommera des députés au » Corps législatif et des membres au tribunal de » cassation ».

Si elle ne parle pas dans cet article de l'assemblée de révision, c'est qu'à cette époque l'article

constitutionnel qui la détermine, n'étoit pas décrété.

Nous avons pensé qu'il étoit juste et convenable de vous présenter dans un même projet de décret tout ce qui compose la délégation des pouvoirs nationaux.

Ici, Messieurs, votre comité n'a été obligé de distribuer la représentation des colonies d'une manière différente, que pour la nomination des députés au Corps législatif.

Chaque île, ou possession extérieure, ne pouvant, à cause du peu d'étendue et de population de plusieurs, nommer particulièrement un membre au tribunal de cassation et à l'assemblée de révision, dans les cas déterminés par la Constitution ; nous en avons fait trois grandes sections, et, dans cette distribution, nous nous sommes conformés à la division adoptée depuis long-temps par le gouvernement, et tracée d'ailleurs par la nature.

La partie française de l'île de Saint-Domingue, formera la première section.

Les îles-du-Vent, c'est-à-dire, la Martinique, la Guadeloupe, Sainte Lucie, Tabago et la Guyane françoise, formeront la seconde.

Les îles de France et de Bourbon, et toutes nos autres possessions au-delà du cap de Bonne-Espérance, formeront la troisième.

Ces trois sections nommeront chacune un membre au tribunal de cassation, aux époques fixées pour le renouvellement de ce tribunal, et elles participeront à la formation de l'assemblée de révision, dans la proportion de leur représentation au Corps législatif,

Pour procéder à ces nominations dans les deux dernières sections composées chacune de plusieurs

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Guadeloupe . . | 107,226 | 155 | 3 [illegible]/10 | 1 [illegible]/10 | Saint-Domingue. . |
| Martinique . . . | 100,909 | 79 | 3 $\frac{4}{5}$ | 1 $\frac{2}{5}$ | *Idem.* |
| Sainte-Lucie. . . | 20,312 | 82 | $\frac{3}{7}$ | 1 $\frac{2}{5}$ | *Idem.* |
| Tabago. . . . . | 15,030 | 31 | $\frac{4}{7}$ | $\frac{1}{2}$ | *Idem.* |
| Cahenne . . . . | 12,553 | 30 | $\frac{3}{7}$ | $\frac{1}{2}$ | *Idem.* |
| Isle-Bourbon . . | 44,000 | 82 | 1 $\frac{1}{5}$ | 1 $\frac{2}{5}$ | *Idem.* |
| Isle-de-France. . | 36,000 | 190 | 1 $\frac{1}{2}$ | 3 $\frac{2}{5}$ | *Idem.* |
| Pondichéry . . . Chandernagor . . Mahé, etc. . . | 50,000 | | 1 $\frac{5}{6}$ | 1 $\frac{5}{6}$ | *Idem.* |
| | | | 32 $\frac{1}{2}$ | 29 | |

*Rapport par M. Merlet. Colonies*, N°. 33.

# TABLEAU

Général et proportionnel du Territoire, population et représentation des Colonies françaises.

| NOMS des COLONIES. | POPULATION. | TERRITOIRE. | DÉPUTÉS pour la Population. | DÉPUTÉS pour le Territoire. | BASES du Calcul. |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| | | lieues quarrées. | | | |
| Colonies . . . . | 876,133 | 1,717 | 8 | 17 $\frac{5}{8}$ | France. |
| St. Domingue . . | 490,103 | 1,070 | 18 | 18 | |

îles, nous avons pensé qu'il seroit difficile, dispendieux et même impolitique, de réunir les électeurs des diverses colonies dans un point commun : c'est pourquoi nous vous proposons de les faire alterner entre elles, en déterminant leur rang par le sort.

Cette mesure a été adoptée par l'Assemblée constituante, lors de la formation du tribunal de cassation, à laquelle n'a concouru que la moitié des départemens ; et il n'y a aucun inconvénient, aucune illégalité à l'appliquer aux colonies, qui toutes successivement et alternativement jouiront de leurs droits.

La colonie de Saint-Domingue seule, participera à toutes les nominations, parce que son étendue et sa population sont suffisantes : cependant, comme elle est divisée en trois grandes provinces, et qu'il doit y avoir trois corps électoraux, ces trois provinces alterneront entre elles pour la nomination d'un membre au tribunal de cassation.

Nous ne vous parlons pas, Messieurs, d'un établissement que nous avons près le continent de l'Amérique septentionale, connu sous le nom de Saint Pierre et Miquelon, quelqu'utile et avantageux qu'il soit à la France pour ses pêcheries, quelqu'encouragement qu'il mérite de votre part : cependant, dans son état actuel, il nous a paru trop peu important pour nous déterminer à vous proposer de l'organiser comme les autres colonies. Sa population de cinq à six cents habitans n'est pas suffisante pour lui donner un député.

D'ailleurs, cet établissement est plutôt un lieu de séjour pour les pêcheurs des côtes de France qui y vont tous les ans, qu'une colonie stable :

nous n'avons donc pas pensé qu'il dût avoir de représentation particulière.

Il en est ainsi des comptoirs et forts que nous avons sur la côte d'Afrique : votre comité s'occupe en ce moment d'un projet d'organisation pour chacun de ces établissemens, qui substituera aux vexations de l'ancien gouvernement arbitraire, un régime fondé sur les principes de notre liberté, et avantageux à leur prospérité.

Voici, Messieurs, le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

L'Assemblée Nationale, considérant combien il est instant et juste de faire jouir promptement les colonies et possessions extérieures de l'empire, du droit qu'elles ont de concourir et de participer à la délégation des pouvoirs nationaux ; considérant que le prochain départ des commissaires civils chargés d'aller y rétablir l'ordre et de suveiller l'organisation des administrations et autres pouvoirs constitués, ne peut souffrir aucun délai, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les colonies et possessions extérieures de l'empire français, devant concourir à la délégation des pouvoirs nationaux, y seront admises de la manière et dans les proportions suivantes.

ART. II.

La partie française de l'île Saint-Domingue, nommera dix-huit députés au Corps législatif :

ce nombre sera réparti, par l'assemblée coloniale, entre les trois provinces de la colonie, dans les proportions des trois bases, du territoire, de la population et des contributions.

### Art. III.

La colonie de la Guadeloupe nommera quatre députés au Corps législatif.

La colonie de la Martinique nommera trois députés.

La colonie de Sainte-Lucie nommera un député.

La colonie de Tabago nommera un député.

La colonie de Cayenne et la Guyanne française nommera un député.

La colonie de l'île Bourbon nommera deux députés.

La colonie de l'Ile-de-France nommera deux députés.

Les établissemens français dans l'Inde; savoir, Pondichéri, Chandernagor, Mahé et autres, réunis en une assemblée électorale, nommeront deux députés.

### Art. IV.

Le nombre des suppléans sera le tiers de celui des députés, dans les colonies de Saint-Domingue, la Guadeloupe, la Martinique, et dans celles qui ne nomment qu'un député; il sera nommé un suppléant par chaque colonie.

ART. V.

Les colonies et possessions françoises au-delà du Cap de Bonne-Espérance, pourront nommer un nombre de suppléans, égal à celui de leurs députés.

ART. VI.

Lorsque l'assemblée de révision pourra avoir lieu, les colonies nommeront à cette assemblée ; savoir : celle de Saint-Domingue, six députés ; celle de la Guadeloupe, un député ; celle de la Martinique un député.

Les colonies de Sainte-Lucie, Tabago et la Guyane française, nommeront alternativement un député.

Les colonies de l'Isle-de-France et de l'île Bourbon, et les autres établissemens français au-delà du cap de Bonne-Espérance, nommeront alternativement deux députés ; et le rang dans lequel ces députés seront nommés, sera déterminé par le sort, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. VII.

La colonie de Saint-Domingue nommera un membre au tribunal de cassation : ce membre sera choisi successivement et alternativement dans les trois provinces de la colonie ; l'ordre de la nomination sera déterminé par le sort, et le tirage en sera fait par l'assemblée coloniale.

### Art. VIII.

Les colonies de la Guadeloupe, la Martinique, Sainte-Lucie, Tabago et la Guyane française, nommeront alternativement un membre au tribunal de cassation, et l'ordre de cette nomination sera déterminé par le sort.

### Art. IX.

Les colonies de l'Isle-de-France, l'île Bourbon et les autres établissemens français au-delà du cap de Bonne-Espérance, nommeront alternativement un membre au tribunal de cassation, et l'ordre de cette nomination sera déterminé par le sort.

### Art. X

Le tirage au sort, pour déterminer l'ordre et le rang des nominations dont il est parlé aux articles VI, VIII et IX ci-dessus, sera fait par des commissaires pris dans le Corps législatif.

### Art. XI.

Les assemblées primaires et électorales s'organiseront et procéderont aux élections dans les formes prescrites par l'instruction du 10 juillet 1791, qui leur sera, à cet effet, adressée par le Pouvoir exécutif.

A R T. XII.

Immédiatement après la publication du présent décret, les citoyens actifs se réuniront pour procéder aux élections des députés au Corps législatif et des membres au tribunal de cassation. A l'avenir, les assemblées primaires se formeront de plein droit, tous les deux ans, le premier dimanche de septembre, dans les colonies et possessions au-delà du cap de Bonne-espérance ; et le premier janvier suivant, dans les colonies du Vent et sous le Vent ; convoquées ou non par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.